

Attendu que les portions de corps stationnées dans les Établissements français de l'Océanie n'ont que des masses individuelles et que l'avoir de ces caisses serait insuffisant pour en faire les avances ;

Considérant l'indispensable nécessité de faire jouir ces militaires des avantages que la loi accorde à l'armée ;

Vu l'article 30 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration et de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les primes pour engagements, rengagements et pour hautes-paies, réglées par la loi du 26 avril 1855, seront acquittées dans la colonie, tant pour 1855 que pour 1856, sur les fonds du service Colonial, à titre d'avances remboursables par la caisse de la dotation de l'armée.

Art. 2. Pour la classification des opérations ressortissant à ce service spécial, il sera ouvert dans les écritures du trésorier de la colonie un compte particulier sous le titre : *Caisse de la dotation de l'armée, S/C d'avances*.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 mai 1856.

Signé : ROY.

Mutations et nominations.

N^o 65. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 1^{er} mai 1856, M^{me} Desroches (Henriette) a été nommée directrice de l'établissement pénitentiaire, en remplacement de M^{me} Baudoin (Louise-Pélagie), démissionnaire.

N^o 66. — Par ordre du Commissaire Impérial *p.i.* en date du 14 mai 1856, M. Hardy (François-Edouard), remettra, à partir du 16, les fonctions de directeur des affaires européennes et d'aide-major officier d'ordonnance, à M. Jobey, sous lieutenant d'infanterie de marine, et prendra provisoirement le commandement de la goëlette annexe n^o 2, *Tane-Manu*.